

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1149

présenté par
Mme Bassire

à l'amendement n° 993 de M. de Courson

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« Constitution »

insérer les mots :

« , pour la fixation des indices de référence des loyers entre le troisième trimestre de 2022 et le deuxième trimestre de 2023 ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Ce taux peut être modulé dans chacune des collectivités concernées. À La Réunion, ce taux est porté à 1,5 % »

III. – En conséquence, compléter cet amendement par les quatre alinéas suivants :

« II. – En conséquence, au début de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« Le II est applicable »

les mots :

« Les II et II *bis* sont applicables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement vise à préciser que le plafond applicable au « bouclier loyer » peut être modulé dans chacune des collectivités concernées.

Il porte ce taux à 1,5% à La Réunion. En effet, les loyers qui sont d'ores et déjà, à type de logement et qualité de logement comparables, plus élevés à La Réunion (+ 5 %); ont subi cette dernière année une inflation de 7%. Afin de préserver la capacité des locataires à se loger, il convient donc de limiter à 1,5% la revalorisation de l'IRL.